



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°015/2015/ANRMP/CRS DU 05 MAI 2015 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE SMITHS DETECTION CONTESTANT LES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES  
RESTREINT N°RF79/2015 RELATIF A L'ACQUISITION, A L'INSTALLATION, A LA MISE EN  
SERVICE ET A LA MAINTENANCE DE DEUX (02) SCANNERS MOBILES A RAYON X**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SMITHS detection en date du 19 avril 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 avril 2015, enregistrée le 20 avril 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°093, la société SMITHS detection a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester le dossier d'appel d'offres restreint n°RF 79/2015 relatif à l'acquisition, à l'installation, à la mise en service et à la maintenance de deux (02) scanners mobiles à rayon X ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de l'acquisition d'équipements techniques, la Direction Générale des Douanes a, par courrier n°417/MPMB/DGD/DMG-2015 du 06 février 2015, sollicité du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget, l'autorisation de recourir à un appel d'offres restreint en vue de l'acquisition, l'installation, la mise en service et la maintenance de deux (02) scanners mobiles à rayon X ;

En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a, par correspondance n°1333/2015/MPMB/DGBF/DMP/32 en date du 11 mars 2015, autorisé l'appel d'offres restreint n°RF 79/2015, avec les entreprises NUTECH COMPANY LIMITED, SMITHS DETECTION BRINGING TECHNOLOGY TO LIFE et HTDS HI-TECH, tout en invitant l'autorité contractante à se faire assister par un maître d'œuvre public pour la rédaction du cahier des charges, la mise œuvre de la procédure de passation et le suivi de l'exécution de cette commande publique ;

Par correspondance en date du 30 mars 2015, la Direction Générale des Douanes a invité les entreprises sélectionnées à soumissionner à cet appel d'offres restreint, dont l'ouverture était prévue pour le 14 avril 2015 à 9 heures 30 minutes ;

Après avoir introduit deux demandes d'éclaircissements, les 8 et 10 avril 2015, la société SMITHS detection a estimé que les clarifications fournies par l'autorité contractante, le 15 avril 2015, ne sont pas de nature à permettre une concurrence saine en raison du caractère « *particulièrement faible de la partie technique du Cahier des charges* » ;

Aussi, a-t-elle saisi, par correspondance en date du 19 avril 2015, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel à l'effet d'obtenir l'annulation de l'appel d'offres restreint n°RF 79/2015 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société SMITHS detection soutient que l'autorité contractante a, d'une part, défini des critères d'une extrême légèreté, laissant ainsi la porte ouverte à toute sorte de propositions et, d'autre part, fait prévaloir le prix comme élément de référence pour le choix final de l'attributaire.

Pour la requérante, si un consultant avait été associé à l'élaboration du cahier des charges, les critères suivants auraient été préconisés :

- avoir une expérience étendue dans le domaine de la conception ;

- avoir des systèmes mobiles similaires en fonction (au moins dix) dans différents pays ;
- faire la preuve d'une expérience de plusieurs dizaine d'équipements installés à travers le monde ;
- spécifier les caractéristiques des véhicules (poids maximum 26 T, rayon de braquage) répondant aux exigences de la réglementation routière en Côte d'Ivoire ;
- proposer une énergie de 6MeV au lieu de 4MeV largement moins performant ;
- par soucis de sécurité, proposer un système radioscopique incluant des collimateurs pour minimiser l'effet du rayonnement dispersé ;
- mentionner la hauteur du scanning qui doit pouvoir aller de 15 cm à partir du sol jusqu'à 4,70m sans angle mort ;
- l'appareil proposé doit pouvoir scanner à 90° mais également un angle de 5% à 10% inférieur ;
- mentionner que le système informatique doit disposer d'une procédure d'arrêt automatique pour garantir une interruption normale des ordinateurs sans perte de données en cas de coupure d'alimentation ;
- indiquer les caractéristiques informatiques des postes opérateurs afin d'éviter d'avoir des écrans ne permettant pas les traitements d'image ;
- préciser que tous les traitements puissent être effectués sur toute sorte de zone de l'image et pouvoir sélectionner différentes zones ;
- le système informatique proposé doit pouvoir inclure une base de données (de type SQL), capable de prendre aisément en charge tous les ensembles de données (images et formulaires de données) ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

Par courrier en date du 29 avril 2015, la Douane a fait valoir ses observations, en soutenant que les spécifications techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres correspondent aux besoins spécifiques des services de la Douane ;

Elle indique en outre que les critères élaborés n'ont jamais été orientés en faveur d'un candidat et que la plupart des prétendues insuffisances du cahier des charges relevées par la société SMITHS detection ont été effectivement précisées dans le cahier des clauses techniques qui lui a été transmis, notamment celles relatives au collimateur, à la base de données SQL, à l'alarme sonore, à l'entretien sur site du scanner, au professionnalisme du fournisseur, etc. ;

Enfin, l'autorité contractante précise que le prix n'est pas seul critère d'attribution de l'offre puisqu'il est clairement indiqué dans le dossier d'appel d'offres que l'attribution du marché se fera au profit du soumissionnaire ayant proposé l'offre techniquement conforme et moins disante ;

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur les critères d'attribution de l'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, suite à la lettre en date du 30 mars 2015 l'invitant à soumissionner à l'appel d'offres restreint, la société SMITHS detection a sollicité par correspondances en date des 8 et 10 avril 2015 des éclaircissements sur certaines dispositions du dossier d'appel d'offres, dont la clarification devrait déterminer sa participation à l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante de telles demandes, dès le 8 avril 2015, soit le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable, en tenant compte du lundi 6 avril 2015 déclaré jour férié, la société SMITHS detection s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée.**

**Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux exercé par la société SMITHS detection, le 08 avril 2015, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2015 pour y répondre ;

Qu'estimant que la réponse fournie par la Direction Générale des Douanes, le 15 avril 2015 n'était pas satisfaisante, la société SMITHS detection a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 20 avril 2015, soit le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'un tel recours est par conséquent recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que la société SMITHS detection fait essentiellement grief à l'autorité contractante d'avoir défini au minima les spécifications techniques de l'appel d'offres, de sorte qu'en définitive, le prix serait l'élément de référence pour le choix final de l'attributaire ;

Considérant cependant qu'à l'examen des pièces du dossier, le dossier d'appel d'offres a été élaboré sous le contrôle technique du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en sa qualité de maître d'œuvre public, ainsi qu'il a été recommandé par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget aux termes de sa correspondance n°1333/2015/MPMB/DGBF/DMP/32 en date du 11 mars 2015, autorisant l'appel d'offres restreint n°RF 79/2015 ;

Qu'en outre, le dossier d'appel d'offres a été validé par la Direction des Marchés Publics, en sa qualité de structure administrative chargée du contrôle des procédures de passation des marchés publics, ce conformément à l'article 62 nouveau du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et publication correspondante dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, par la Structure administrative chargée des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.**

... » ;

Que par ailleurs, le dossier d'appel d'offres en cause satisfait aux exigences réglementaires prescrites par l'article 21.1 du Code des marchés publics qui prévoit que : « **Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.**

**Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :**

- **les instructions pour l'établissement des offres ;**
- **le délai de validité des offres ;**
- **l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;**
- **la description qualitative et quantitative des biens requis ;**
- **tous les services accessoires à exécuter ;**
- **le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;**
- **le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;**
- **les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir.**
- **les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties ;**
- **les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;**
- **la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des**

**travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après vente ;**

- **la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;**
- **l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;**
- **les exigences en matière de cautionnement ;**
- **les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;**
- **la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;**
- **les références au présent code et à ses textes d'application » ;**

Qu'enfin, contrairement à ce que prétend la société SMITHS detection, il est clairement inscrit dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que « ***l'attribution sera faite au soumissionnaire dont l'offre est conforme et moins disante*** » ;

Que de même, il y est indiqué que « ***les scanners mobiles fournis doivent être, à tout point de vue, conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques, sinon rejet*** », de sorte que le prix n'est pas le seul élément de référence pour l'attribution du marché ;

Qu'à l'examen du Cahier des Prescriptions Techniques, les critères techniques exigés par l'autorité contractante correspondent à la définition de ses besoins et permettent une libre concurrence ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, les moyens invoqués par la société SMITHS detection pour contester le dossier de l'appel d'offres restreint n°RF 79/2015 ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu de la débouter de sa contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 20 avril 2015 par la société SMITHS detection recevable en la forme ;
- 2) Constate que le dossier de l'appel d'offres restreint n°RF 79/2015 a été rédigé sous le contrôle technique du BNETD, a été validé par la DMP et respecte les dispositions réglementaires en la matière ;
- 3) Constate que le dossier d'appel d'offres prévoit que l'attribution sera faite au soumissionnaire techniquement conforme et moins disant, de sorte que le prix n'est pas le seul élément de référence pour le choix dudit attributaire ;
- 4) Constate que les critères techniques exigés par l'autorité contractante correspondent à la définition de ses besoins et permettent une libre concurrence ;

- 5) En conséquence, déclare la société SMITHS détection mal fondée en sa contestation et l'en déboute;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SMITHS détection, à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**